



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« élargissements ponctuels de la partie basse de la piste de  
ski des Caisets et de la partie haute de la piste de ski des  
Esserts sur le domaine skiable de Balme–Le Tour–Vallorcine »  
sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc et Vallorcine  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4010

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4010, déposée complète par Compagnie du Mont Blanc le 15/09/2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21/09/2022 ;

**Considérant** que le projet situé sur le domaine skiable de Balme – Le Tour – Vallorcine, sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc et Vallorcine (74), consiste en l'élargissement ponctuel de deux portions de piste de ski, soumis à déclarations préalables :

- la partie basse de la piste de ski des Caisets, faisant suite au remplacement de la télécabine de Charamillon ;
- la partie haute de la piste de ski des Esserts ;

**Considérant** que le projet prévoit, à l'automne, les aménagements suivants :

- la reprise sur 150 m de la partie basse de la piste de ski des Caisets et le reprofilage d'une portion (25-35 m de largeur), d'une superficie d'environ 4 800 m<sup>2</sup> en déblais /remblais (5 500 m<sup>3</sup>), avec terrassement, décapage des mottes de végétation et de la terre végétale, stockage temporaire, puis remise en place ;
- en bordure de la piste des Esserts au niveau de la zone d'arrivée de la télécabine de Vallorcine et la zone de départ du téléski des Posettes, l'élargissement sur un linéaire d'environ 40 m et au maximum sur 2 m de large, pour 130 m<sup>2</sup> d'un petit escarpement rocheux (3 m de dénivellation au plus haut), à l'aide d'une pelle sur 3-4 jours, l'étalement des matériaux extraits sous la gare d'arrivée de la télécabine de Vallorcine ;
- l'ensemencement végétal ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b Pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone N du PLU de Chamonix pour le secteur Caisets, et Nals du PLU de Vallorcine pour le secteur Esserts, autorisant les aménagements destinés à la pratique des loisirs touristiques ;

- sur des milieux rudéraux et de pistes de ski revégétalisées, et à proximité d'une zone humide (secteur Caisets) ;
- sur une lande à *Empetrum* et *Vaccinium* et rhododendrons, et une surface remaniée (secteur Esserts) ;
- en zone d'aléa moyen de glissement de terrain (secteur Caisets) au plan de prévention des risques naturels du 17/05/2002 ;
- à proximité immédiate du site classé du massif Mont blanc (secteur des Esserts) ;

**Considérant** sur le secteur Caisets, les précautions en phase travaux prévues :

- l'emprise du chantier sera clairement déterminée, afin d'éviter toute atteinte aux milieux adjacents ;
- la barrière à amphibiens positionnée pour les travaux de la télécabine de Charamillon sera maintenue jusqu'à la fin des travaux sur le secteur Caisets ;
- le terrassement en amont sera limité en profondeur à environ 20-30cm ;
- la mise en défens de la zone humide, dont le positionnement de planches en bois à l'amont pour éviter que des matériaux ne roulent dans la zone lors des terrassements ;
- qu'en cas d'interception de venues d'eau souterraines par les travaux, elles seront dirigées vers la zone humide aval ;

**Considérant** les autres mesures mises en œuvre en phase travaux et suivi :

- de revégétalisation : le dossier indique que le mélange pour ensemencement habituellement utilisé a permis lors des travaux antérieurs une bonne reprise de la végétation ; que les zones ensemencées seront mises en défens l'été suivant pour éviter la présence des troupeaux ;
- les déplacements des engins auront une durée limitée dans le temps, et seront programmés à l'automne, en dehors des périodes sensibles pour les espèces faunistiques et floristiques, et en dehors des périodes de fréquentation estivale ;
- la mise en place d'un suivi des travaux et de la reprise de la végétation dans le cadre de l'Observatoire de la Compagnie du Mont Blanc ;

**Considérant** qu'une analyse des effets cumulés a été conduite, entre la surface remaniée et les 1,9 ha de surfaces impactées par projet de la télécabine de Charamillon, concluant à une incidence faible pour les milieux, la faune et la flore et le paysage ;

**Considérant** que ces travaux ne porteront pas préjudice à l'exploitant agricole ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de élargissements ponctuels de la partie basse de la piste de ski des Caisets et de la partie haute de la piste de ski des Esserts sur le domaine skiable de Balme–Le Tour–Vallorcine, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4010 présenté par Compagnie du Mont Blanc, concernant la commune de Chamonix-Mont-Blanc et Vallorcine (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/10/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03